

430LM2/3

Requet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale A.C.M. n° 2 A<sup>2</sup> (ex I.G. 30) du 28 mai 1938.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
des  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COLLECTION TS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

MT  
VB 202 d

*Annulée et remplacée*

*par tirage du 23.6.69*

N° 1

Paris, le 28 mai 1938.

A  
*1 Rectificatif, 25.1.39*

**PARTICIPATION DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES D'OUVRIERS  
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE LA S. N. C. F.**

*M. J. Lecq  
Durham  
1 T<sub>2</sub>  
2 T<sub>w</sub>*

*1 T<sub>i</sub>  
2 T<sub>m</sub>  
3 T<sub>e</sub>*

*DEV 2  
BNCF 1*

1. — Les marchés passés au nom de la S. N. C. F. sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, en tenant compte de la nature des professions intéressées.

2. — Dans les marchés comprenant au moins quatre lots de même nature ressortissant à une même profession, des lots seront préalablement réservés, dans la proportion d'un sur quatre, pour être attribués, au prix moyen des autres lots, aux Sociétés coopératives ouvrières de production de la profession qui, dans le délai fixé par le Cahier des Charges, auraient sollicité le bénéfice de cette mesure et se seraient engagées à accepter ledit prix moyen.

Les lots réservés pour lesquels aucune Société coopérative ouvrière de production n'a notifié l'engagement prévu ci-dessus sont attribués en même temps que les autres lots et dans les mêmes conditions.

Dans le cas de concours pour un même lot entre plusieurs Sociétés coopératives ouvrières de production, il est procédé à l'attribution par voie de tirage au sort.

Les Sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent article que si, d'une part, elles figurent sur la liste dressée par le Ministre du Travail pour l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1931 relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État et que si, d'autre part, elles ont été appelées à soumissionner pour les affaires considérées.

3. — Lorsque la S. N. C. F. aura <sup>a</sup> passé des marchés comprenant au moins quatre lots de même nature, ressortissant à une même profession et à l'occasion desquels les Sociétés coopératives ouvrières de production pourraient réclamer le bénéfice des dispositions du précédent article, le Service chargé de passer les marchés devra en donner avis à la Confédération Générale des Sociétés coopératives ouvrières de production, 19, rue du Renard à Paris-IV<sup>e</sup>.

4. — Pour être admises à soumissionner en vue d'une fourniture ou d'un travail déterminé, les Sociétés d'ouvriers français doivent préalablement produire au Service chargé de passer le marché :

1° la liste nominative de leurs membres ;

2° l'acte de Société ;

3° des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées.

Les Sociétés doivent indiquer, en outre, le nombre minimum de Sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

5. — Les Sociétés d'ouvriers français sont dispensées de fournir un cautionnement provisoire.

Elles sont dispensées de fournir un cautionnement définitif pour la garantie de la bonne exécution du marché, lorsque le montant des travaux ou fournitures inscrit au marché ne dépasse pas 500.000 francs. Toutefois, pour les marchés de main-d'œuvre, tels que les marchés de maintenance, de nettoyage, etc., cette dispense pourra être supprimée par le Cahier des Charges Spéciales.

6. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de Société d'ouvriers, cette dernière est préférée.

Dans le cas où plusieurs Sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à une réadjudication entre ces Sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les Sociétés se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ne diffèrent pas, la Société adjudicataire est désignée par voie de tirage au sort.

7. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux Sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les Cahiers des Charges.

Il ne peut être payé aux Sociétés d'ouvriers d'acomptes sur matières ou matériaux approvisionnés que dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**